Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Modes d'élimination des animaux morts à la ferme

J. Laporte et B. Hawkins

Fichetechnique

COMMANDE N° 09-026 AGDEX 729/400 MAI 2009
(Imprimé en novembre 2009)

Il est inévitable dans un élevage que des animaux meurent. Les éleveurs révisent régulièrement leurs pratiques de production et de manutention pour réduire la mortalité autant que possible. Il reste qu'ils doivent acquérir les connaissances pertinentes, planifier et se doter de la technologie nécessaire pour éliminer les cadavres d'animaux morts.

Les méthodes d'élimination et de gestion possibles sont décrites en détail dans le Règlement de l'Ontario 106/09, *Élimination des cadavres d'animaux d'élevage*, pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (ci-après le Règlement). Celui-ci prévoit des normes visant à protéger l'environnement et l'approvisionnement alimentaire. Les méthodes possibles d'élimination des animaux morts à la ferme sont les suivantes :

- service de ramassage;
- compostage;
- incinération;
- utilisation de conteneurs d'élimination;
- enfouissement;
- collecte par un ramasseur titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments (LQSA);*
- transport jusqu'à un lieu d'élimination des déchets approuvé;
- transport jusqu'à un digesteur anaérobie approuvé;
- remise pour autopsie à un vétérinaire (qui se charge ensuite de l'élimination).

Plusieurs facteurs doivent être pris en compte dans le choix du mode d'élimination :

- Combien d'animaux meurent habituellement à cette période de l'année? Par exemple, à l'époque de la mise-bas, il y a généralement un plus grand nombre d'animaux qui meurent.
- Quelle est la taille des cadavres? Quelle est la façon la plus facile de les manipuler?
- Peut-on faire appel à un ramasseur? À quel tarif? Existe-t-il un réceptacle commun où l'on peut laisser les animaux morts pour qu'un ramasseur vienne les chercher?
- Quel est le matériel nécessaire et de quel matériel dispose-t-on pour mettre en œuvre les méthodes choisies?
- Si les terres sont louées, le propriétaire acceptera-t-il l'élimination des animaux à la ferme ou exigera-t-il que leur élimination se fasse ailleurs?
- Y a-t-il un entrepôt frigorifique ou un congélateur où l'on peut placer les animaux morts? Ce mode d'entreposage peut rendre plus économique le ramassage et/ou l'élimination.

Quelle que soit la méthode choisie, s'assurer que celle-ci respecte toutes les exigences législatives. Se rappeler qu'il y a des règlements fédéraux qui régissent le transport, l'entreposage et l'élimination des cadavres de bovins.

ÉLIMINATION DES ANIMAUX MORTS À LA FERME

Le Règlement vise les animaux suivants (et leurs hybrides) s'ils sont accouplés, produits, élevés ou gardés par un propriétaire ou un exploitant d'une ferme pour la production d'aliments ou de produits animaux :

- alpacas, bisons, bovins, chevreuils, élans, chèvres, lamas, moutons et yaks;
- porcs;
- poulets, dindes, oies, canards, pintades, cailles, pigeons, faisans et perdrix;
- ratites (p. ex. émeus, nandous);

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales

Ontario

- chevaux, poneys et ânes;
- lapins, autres que ceux qui servent d'animaux de compagnie;
- animaux à fourrure (p. ex. visons)

Il vise également les animaux de compagnie gardés à des fins personnelles ou gardés en pension.

Éliminer tous les cadavres d'animaux dans les 48 heures qui suivent leur mort ou immédiatement s'ils commencent à se putréfier avant le délai de 48 heures. Ce délai peut être prolongé s'il faut conserver un cadavre en vue d'une autopsie ou du règlement d'un sinistre. Les cadavres d'animaux peuvent aussi être conservés dans un entrepôt frigorifique pendant 14 jours ou à l'état congelé pendant 240 jours après leur mort.

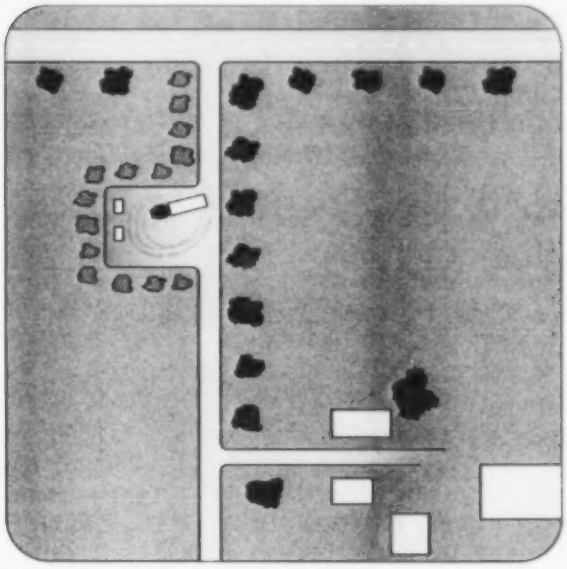

Figure 1. Aire d'entreposage ou de collecte de cadavres d'animaux, hors de vue du public.

Pour chaque mode d'élimination à la ferme, le Règlement prévoit certaines obligations. Pour déterminer quelle est la meilleure méthode pour une exploitation donnée, tenir compte des exigences et des pratiques de gestion mises en œuvre à la ferme.

COLLECTE

Les animaux morts peuvent être ramassés à la ferme, livrés au ramasseur ou laissés temporairement en un point de ramassage commun à plusieurs fermes en vue de leur collecte. Ces points de collecte accroissent l'efficacité des services de ramassage. Les déplacements de cadavres de bovins de même que certaines activités de traitement sont soumis à des exigences fédérales visant les matières à risque spécifiées (MRS).

En attendant son ramassage, entreposer tout cadavre d'animal hors de la vue du public (figure 1) en veillant à ce qu'aucun liquide organique ne puisse s'écouler au sol. Non seulement les mauvaises techniques d'entreposage des cadavres d'animaux peuvent-elles engendrer des plaintes de la part du public, mais elles peuvent aussi attirer des charognards et des prédateurs et poser des risques pour la biosécurité à la ferme.

Dans certaines régions de la province, les services de ramassage sont inexistants ou ne visent que certaines espèces d'animaux d'élevage seulement. Comparer les coûts du ramassage aux coûts d'exploitation et de gestion liés à l'élimination à la ferme.

Figure 2. Retournement d'un tas de compost constitué d'un mélange de cadavres de volailles et de substrat.

COMPOSTAGE

Le compostage à la ferme peut procurer une excellente source de matière organique et d'éléments nutritifs à épandre sur les terres. Lorsqu'il est fait dans de bonnes conditions, le compostage tue les organismes pathogènes et stabilise les concentrations de matière organique et d'éléments nutritifs dans le produit fini. S'il est mal fait, il peut produire des odeurs, attirer des charognards et éventuellement nuire à l'environnement.

Des règlements fédéraux régissent le transport et l'élimination des cadavres de bovins compostés ailleurs que là où ils sont morts. S'adresser à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour plus d'information.

La disponibilité et le prix du substrat peuvent influencer la décision de composter ou non les animaux morts. Les substrats permis sont les suivants :

- sciure, frisure ou copeaux de bois propres, non contaminés, qui n'ont pas été traités et qui ne sont pas entrés en contact avec un produit chimique;
- paille provenant de tiges et de feuilles séchées de céréales, de fèves ou de maïs cultivé;
- foin ou ensilage propre;
- mélange contenant uniquement du fumier d'animaux d'élevage (à l'exception du fumier de volaille) et de la litière constituée d'un ou de plusieurs des trois types de matériaux énumérés ci dessus, pourvu que le mélange renferme, en poids, au moins 30 % de matière sèche;
- litière de volaille.

Étant donné que le site doit être accessible toute l'année, le choix de l'emplacement dépendra du volume et de la taille des animaux morts à composter. La superficie du site ne peut dépasser 600 m^2, et chaque site ne peut contenir plus de 600 m^3 d'animaux morts et de substrat (figure 2). On peut établir de nombreux sites extérieurs, pourvu qu'on les sépare de 100 m les uns des autres, afin d'atténuer l'effet cumulatif du lessivage.

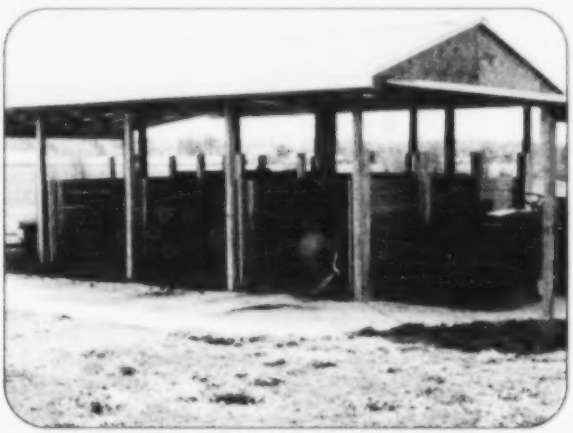

Figure 3. Système de compostage à trois silos-couloirs.

Le compostage est considéré comme étant terminé lorsqu'il ne reste rien de ce qui suit :

- du tissu animal mou;
- des os ou des fragments d'os d'une taille supérieure à 15 cm dans tous les sens;
- toute autre matière animale d'une taille supérieure à 25 mm dans tous les sens;
- d'odeur nauséabonde.

Il y existe plusieurs méthodes de compostage, dont le système de compostage à trois silos-couloirs (figure 3), le compostage en andains, qui convient davantage au compostage de cadavres d'animaux dont l'abattage a été planifié (figure 4), et le compostage dans des bacs (figure 5).

Figure 4. Système de compostage en andains.

Figure 5. Système de compostage dans un bac de compostage.

INCINÉRATION

Les cadavres d'animaux de petit format se prêtent à l'incinération. Les incinérateurs servant à l'élimination des animaux morts doivent être couverts par un certificat de vérification du Programme de vérification des technologies environnementales (VTE) du Canada. Le certificat établit qu'ils sont équipés d'une chambre secondaire qui permet de maintenir les gaz provenant de la chambre primaire à 1 000 °C ou plus pendant au moins une seconde, ou à 850 °C pendant au moins deux secondes. Les hautes températures

atteintes dans la chambre secondaire réduisent les quantités de contaminants dans les émissions. La figure 6 montre à quoi peut ressembler un incinérateur commercial.

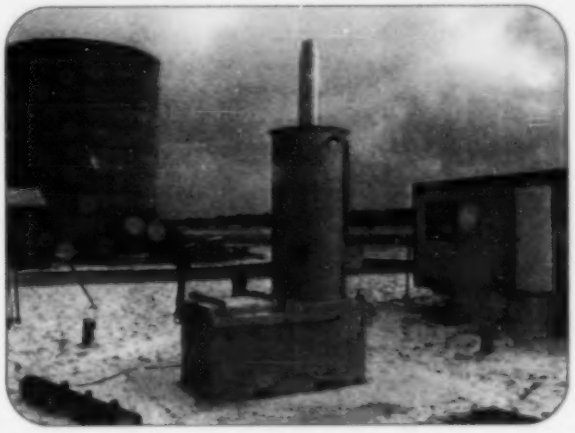

Figure 6. Incinérateur avec chambre secondaire.

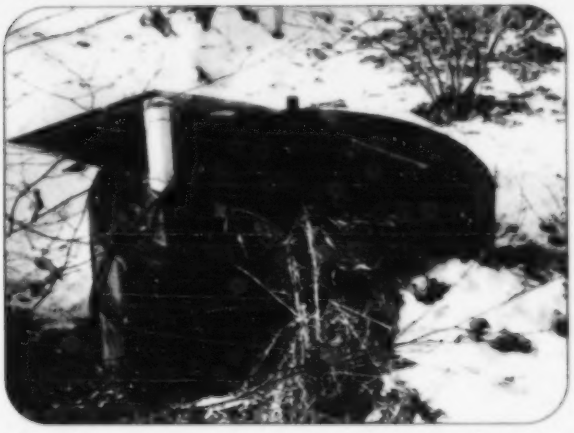

Figure 7. Conteneur d'élimination enfoui et son évent; ici, la trappe a été ouverte.

CONTENEUR D'ÉLIMINATION

Les conteneurs d'élimination ont été mis au point en réponse aux problèmes de prédation dans les élevages de moutons. Cette méthode d'élimination des animaux morts de petite taille est peu coûteuse et demande peu de main-d'œuvre. Les conteneurs d'élimination peuvent être utiles sur les fermes qui ne connaissent qu'une faible mortalité ou qui ne sont que très rarement aux prises avec des animaux morts.

Un contenant imperméable et à l'épreuve des fuites est posé sur le sol, ou est partiellement ou complètement enfoui dans le sol. Il comporte une trappe qui permet d'y déposer facilement les animaux morts (figure 7). Il est également muni d'un évent ou conduit qui laisse entrer les insectes décomposeurs tout en arrêtant les charognards.

La durée d'utilisation du conteneur dépend de sa capacité, du volume des cadavres qu'il reçoit et de la vitesse à laquelle il se remplit. Comme les cadavres se décomposent, le conteneur peut être utilisé pendant de nombreuses années. Quand le conteneur d'élimination ne sert plus, le remplir de terre et en refermer le couvercle.

ENFOUISSEMENT

La nouvelle réglementation a resserré les normes visant les fosses d'enfouissement dans le but de protéger les eaux souterraines et de surface, et d'arrêter les charognards. En vertu de ces nouvelles normes, les animaux morts placés dans une fosse d'enfouissement doivent être recouverts d'au moins 0,6 m (2 pi) de terre en tout temps pendant que la fosse est ouverte (figure 8). L'enfouissement n'est permis que si le fond de la fosse est à au moins 0,9 m au-dessus de la roche-mère ou de tout aquifère.

Figure 8. Excavation d'une fosse d'enfouissement à l'aide d'une pelle rétrocaveuse.

Le poids maximal des cadavres d'animaux d'élevage qui peuvent être enfouis dans une fosse d'enfouissement est de 2 500 kg, lequel est calculé en additionnant le poids de chaque cadavre immédiatement avant son enfouissement. Il est possible de creuser de nombreuses fosses sur le même site à condition de respecter les distances minimales entre elles pour réduire les risques de contamination des eaux souterraines par lessivage.

Le Règlement exige qu'une surveillance régulière de la fosse d'enfouissement soit faite au cours de l'année suivant sa fermeture. On doit ainsi s'assurer que le sol ne s'affaisse pas et qu'il n'y a pas de traces de visites de charognards, auquel cas, il faut combler le trou avec de la terre. À la fermeture de la fosse, former un monticule au-dessus de celle-ci afin de faciliter l'écoulement des eaux de précipitations.

La méthode de l'enfouissement pose problème quand le sol est gelé.

Chaque partie de la fosse d'enfouissement doit être située à une distance minimale de 6 m d'un drain agricole souterrain. Si une partie quelconque de la fosse d'enfouissement est située entre 6 et 15 m d'un drain agricole souterrain, les cadavres d'animaux d'élevage qui y sont enfouis sont placés de façon à ce que le point le plus haut du cadavre qui se trouve sur le dessus soit plus bas que le point le plus bas du drain agricole souterrain le plus rapproché.

DIGESTEURS ANAÉROBIES

Les agriculteurs peuvent choisir d'éliminer leurs animaux morts par digestion anaérobie. Tout digesteur anaérobie doit être :

- approuvé et exploité conformément aux exigences de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*;
- exploité conformément à un certificat d'autorisation délivré en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

Prévoir dans les coûts, les frais exigés pour l'utilisation de digesteurs anaérobies appartenant à d'autres personnes en plus des coûts du transport et du traitement.

TRANSPORT

Les producteurs peuvent transporter leurs propres animaux morts sur une voie publique à destination des endroits suivants :

- un conteneur situé à un point de ramassage commun (figure 1) en vue d'une collecte effectuée par un ramasseur;
- un site approuvé en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (p. ex. site d'enfouissement ou digesteur anaérobie);
- une installation d'élimination titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur la qualité et la salubrité des aliments* (p. ex. usine de récupération ou fondoir);
- chez un vétérinaire pour une autopsie;
- une installation d'entreposage autorisée (p. ex. installation d'entreposage frigorifique ou congélateur appartenant à l'exploitant).

Durant le transport, les cadavres d'animaux doivent être gardés hors de vue du public; ils doivent être placés dans un véhicule, une remorque ou un conteneur qui doit être conçu pour empêcher toute fuite et qu'on doit pouvoir nettoyer et assainir après le transport afin de réduire les risques liés à la biosécurité.

Les producteurs doivent également connaître les règles fédérales touchant le transport de cadavres de bovins, car ceux-ci ne peuvent être transportés qu'à une installation titulaire d'un permis lui permettant de recevoir des matières à risque spécifiées (MRS).

Nous recommandons aux producteurs de planifier et de déterminer quelles sont les méthodes qui conviennent le mieux à leur exploitation. L'élimination des animaux morts doit aussi être intégrée aux plans d'urgence de la ferme. Pour consulter d'autres fiches techniques sur les exigences applicables à l'élimination des cadavres d'animaux morts à la ferme, voir le site du MAARO, au www.ontario.ca/maaaro.

La version anglaise de la présente fiche technique a été rédigée par Jacqui Laporte, spécialiste en gestion environnementale, Clinton, MAAARO, et révisée par Ben Hawkins, ingénieur, Intégration technique et transfert des pratiques de gestion optimales, Brighton, MAAARO.

Êtes-vous au courant du nouveau Règlement ontarien sur l'élimination des cadavres d'animaux d'élevage pris en application de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN)?

La présente fiche technique ne vise qu'à informer et ne constitue pas ni ne saurait être interprétée comme un avis juridique. Dans l'éventualité d'une divergence entre cette fiche technique et la LGEN et/ou le Règl. de l'Ont. 106/09, la LGEN et/ou le Règl. de l'Ont. 106/09 prévalent. Veuillez prendre connaissance de ces deux textes de loi et, pour des réponses à vos interrogations sur l'application ou l'interprétation de ce règlement ou à toute interrogation d'ordre juridique, veuillez consulter un conseiller juridique.

Veuillez également consulter les textes de loi fédéraux applicables (s'il y a lieu) afin de vous assurer de respecter les exigences fédérales liées à l'élimination de cadavres d'animaux morts à la ferme.

Pour plus d'information sur la LGEN, appeler sans frais la Ligne d'information sur la gestion des éléments nutritifs au 1 866 242-4460, écrire à nman.omafra@ontario.ca ou consulter le site www.ontario.ca/maaaro.

Les fiches techniques étant constamment mises à jour, toujours s'assurer d'avoir en main la version la plus récente.

NOTES PERSONNELLES

Centre d'information agricole :
1 877 424-1300
Courriel : ag.info.omafra@ontario.ca
Bureau régional du Nord de l'Ontario :
1 800 461-6132

www.ontario.ca/maaaro

POD
ISSN 1198-7138
Also available in English
(Order No. 09-025)